



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des solidarités et de la santé
Ministère du travail
Ministère de l'action et des comptes publics

Direction de la recherche, des études,
de l'évaluation et des statistiques

Département des méthodes et des
systèmes d'information

Dossier suivi par : Eric SERGENT
Tel : +33 (0) 1 40 56 81 67
Fax : +33 (0) Aucun
Mél : DREES-DMSI-FINESS@sante.gouv.fr

Paris, le 14/05/2019

DREES-DMSI N° 2019/60

Chemin d'accès document :

Note DREES-DMSI 2019-60 sur l'enregistrement des GCS
Exploitant.docx

Note d'application à l'attention des gestionnaires FINESS en ARS.

Objet : Modalités d'enregistrement des GCS de moyens Exploitant dans le répertoire FINESS.

I / INTRODUCTION ET CONTEXTE

La note d'information n° DGOS/PF3/R3/2019/91 du 5 avril 2019 relative aux modalités d'approbation par les agences régionales de santé des conventions constitutives des groupements de coopération introduit la notion de « GCS de moyens Exploitant ». Celle-ci y est décrite de manière détaillée au paragraphe 3.2.

Un **GCS de moyens Exploitant**, ci-après également désigné par la dénomination simplifiée « GCS Exploitant », a pour objet d'exploiter les autorisations (activités de soins ou équipements matériels lourds) détenues par un ou plusieurs de ses membres.

Ces autorisations exploitées restent néanmoins détenues par les établissements membres du groupement.

Il faut noter que ces GCS Exploitant pourront pour certains être par ailleurs titulaires en propre d'autorisations d'équipements matériel lourds (EML), comme c'est déjà le cas pour les GCS de moyens classiques.

Pour la facturation des soins/séjours et des forfaits techniques, les membres du GCS Exploitant doivent opter **de manière globale pour l'ensemble des autorisations exploitées :**

- soit pour le maintien de la facturation par les membres du groupement,
- soit pour la facturation par le groupement selon une échelle tarifaire qui lui est propre.

II / OBJET DE LA PRÉSENTE NOTE D'APPLICATION FINESS

Cette présente note vient compléter la circulaire DREES/DGOS/2011/87 du 4 mai 2011 relative à l'enregistrement des groupements de coopération sanitaire dans FINESS.

Elle a pour objet :

- d'informer sur les évolutions de nomenclatures apportées : création de la catégorie « 695 – GCS Exploitant »,
- d'informer sur les modalités d'enregistrement dans FINESS des entités juridiques GCS exploitant et de leurs sites géographiques.

III / MODALITÉS D'ENREGISTREMENT DANS LES SI FINESS ET ARHGOS

Le paragraphe 4 de la note d'information n° DGOS/PF3/R3/2019/91 du 5 avril 2019 présente la solution mise en œuvre dans les systèmes d'information pour enregistrer dans FINESS les entités juridiques GCS Exploitant et leurs sites géographiques afin qu'il soit ensuite possible dans le SI ARHGOS d'y associer les autorisations de soins et d'équipements matériels lourds exploitées et leurs options de facturation.

Les points saillants de ce paragraphe sont les suivants :

Avant l'apparition des GCS Exploitant, les notions de titularité, d'exploitation et de facturation d'une autorisation étaient systématiquement confondues sur une même personne morale (Entité Juridique) et implantées sur un site (Établissement) rattaché juridiquement à cette personne morale.

Dans le cas d'un GCS exploitant des autorisations pour le compte de ses membres sans en être le titulaire, **ces trois notions ne sont plus confondues**. Deux personnes morales sont associées à l'autorisation, le membre du GCS qui est titulaire de l'autorisation et le GCS qui l'exploite, l'une ou l'autre étant autorisée à la facturer de manière exclusive.

Le répertoire FINESS ne pouvant enregistrer qu'une seule personne morale associée à chaque autorisation et FINESS ayant vocation à enregistrer les structures titulaires d'autorisation, c'est la notion de **titularité de l'autorisation** qui y sera conservée. Les notions d'exploitation d'une autorisation ou de facturation d'une autorisation n'y seront pas ajoutées.

La solution mise en œuvre dans les systèmes d'information FINESS et ARHGOS consiste donc :

- à immatriculer dans FINESS les structures du GCS Exploitant (EJ, ET) de manière à pouvoir les identifier,
- à ajouter dans ARHGOS les mentions d'EJ/ET exploitant et d'EJ/ET facturant, en complément de l'EJ titulaire de l'autorisation et de son ET d'implantation. Pour identifier les EJ/ET exploitant et facturant, ARHGOS s'appuiera sur les numéros FINESS EJ et ET du GCS Exploitant.

En d'autres termes :

- les structures représentant un GCS Exploitant seront identifiables dans FINESS (EJ, ET) mais les autorisations exploitées par le GCS Exploitant ne seront pas consultables sur ces structures dans FINESS. Les autorisations exploitées par le groupement seront bien présentes dans FINESS, mais associées aux structures (EJ, ET) qui en sont titulaires, comme c'est le cas pour les autres autorisations. Par ailleurs, il ne sera pas possible de savoir dans FINESS si un GCS Exploitant est facturant,
- pour connaître les autorisations exploitées par le GCS Exploitant, et pour savoir si le groupement est facturant, il conviendra de consulter ARHGOS, SI dans lequel les notions d'exploitation et de facturation seront enregistrées.

IV / MISE EN ŒUVRE DANS FINESS

Les règles précises d'enregistrement dans FINESS des entités juridiques GCS Exploitant, et des sites où sont exploitées les autorisations, sont formalisées dans la fiche technique figurant en annexe 1.

Les informations relatives aux structures GCS Exploitant destinées à être enregistrées dans FINESS peuvent principalement être récupérées dans les pièces suivantes :

- décision du d'approbation de la convention constitutive du GCS par le Directeur Général de l'ARS,
ou, (à défaut, *si la décision d'approbation n'est pas assez détaillée*)
- convention constitutive du GCS

Les gestionnaires FINESS en ARS sont invités à se rapprocher des gestionnaires en charge du système d'information ARHGOS avant toute création ou modification de ces structures particulières.

Je vous remercie de l'attention particulière que vous porterez à la présente note. Il vous appartient, en particulier, d'en assurer la diffusion auprès des services concernés de votre région.

Vous voudrez bien rendre compte à mes services des difficultés éventuelles que vous pourriez rencontrer en prenant contact, le cas échéant, avec la DREES (DREES-DMSI-FINESS@sante.gouv.fr).

Pour la DREES

A stylized, handwritten-style signature in black ink, slanted upwards to the right, reading "signé".

Gilles HERBILLON
Responsable de l'Unité Référentiels

Annexe 1 : Fiche technique FINESS

Caractérisation et règles d'enregistrement des GCS de moyens Exploitant

1 Création d'une nouvelle catégorie d'établissement

Une nouvelle catégorie est créée, rattachée à l'agrégat « 1205 – Autres Établissements Relevant de la Loi Hospitalière»

Code : 695

Libellé : GCS Exploitant

Libellé long : Groupement de coopération sanitaire de moyens - Exploitant

 Cette catégorie a pour seule fonction de caractériser les sites géographiques attachés juridiquement à un GCS et où celui-ci **exploite** des autorisations détenues par un ou plusieurs de ses membres. Il ne peut en aucun cas caractériser un site où est également implantée une autorisation dont il serait lui-même titulaire.

Pour rappel

Dans la nomenclature FINESS, deux catégories d'établissements de ce même agrégat permettaient déjà d'identifier les GCS.

Celles-ci sont conservées. Il s'agit de :

GCS de Moyens

Code : **696**

Libellé court : GCS-Moyens

Libellé long : Groupement de coopération sanitaire de moyens

GCS – Établissement de santé

Code : **697**

Libellé court : GCS-ES

Libellé long : Groupement de coopération sanitaire – Établissement de santé

2 ENREGISTREMENT DANS FINESS

Les gestionnaires FINESS, avec l'appui des directions en charge des autorisations du domaine sanitaire, enregistrent les GCS Exploitant dans FINESS, conformément aux règles édictées ci-après.

2.1 Caractérisation des structures GCS de moyens Exploitant dans FINESS

Les GCS Exploitant sont enregistrés dans FINESS par l'intermédiaire :

- d'une Entité Juridique (« EJ », cf. les détails au §2.2)
 - Son statut juridique permet la caractérisation de la nature juridique du GCS (public ou privé).
 - Sa catégorie d'EJ indique s'il s'agit d'un GCS uniquement exploitant ou bien s'il est titulaire par ailleurs d'autorisations d'EML.
- d'un établissement siège rattaché à l'EJ GCS Exploitant (« ET siège », cf. les détails au §2.3.1)
- du ou des établissements correspondant aux sites géographiques où sont exploitées les autorisations de soins et/ou d'EML (« ET exploitant », cf. les détails au §2.3.2)
 - Ces établissements doivent être juridiquement rattachés à l'EJ GCS Exploitant.
 - Leur catégorie indique qu'il s'agit de sites où sont **uniquement** exploitées des autorisations dont le GCS n'est pas titulaire.

Nota : d'autres établissements, de catégorie 696 (GCS-Moyens), peuvent être rattachés à l'EJ GCS Exploitant si le groupement est par ailleurs titulaire en propre d'autorisations d'EML (Cf. §2.3.2).

2.2 Caractérisation des GCS de moyens Exploitant en tant que personne morale

La personne morale d'un GCS Exploitant est immatriculée dans FINESS par la notion d'entité juridique (EJ) comme suit :

- un numéro FINESS pour l'entité juridique (EJ)
- un code statut juridique 29 (si G.C.S. public) ou un code statut juridique 89 (si G.C.S. privé)
- un code catégorie EJ :
 - non renseigné lorsque ce GCS n'est par ailleurs titulaire en propre **d'aucune autorisation d'EML**,
 - valorisé à 699 (Entité ayant autorisation) dans le cas contraire.

Dans le cas où la personne morale (EJ) est déjà présente dans FINESS sous forme d'une EJ GCS de Moyens, celle-ci devra être réutilisée pour porter les nouveaux sites d'exploitation des activités. Sa catégorie d'EJ devra éventuellement être adaptée.

2.3 Caractérisation fonctionnelle des établissements rattachés aux GCS de moyens Exploitant

2.3.1 Établissement Siège

Afin de conserver une cohérence d'ensemble avec les règles définies dans la circulaire DREES/DGOS/2011/87 du 4 mai 2011, **le principe de l'établissement Siège est maintenu** pour les GCS Exploitant.

Les principales règles qui régissent les ET Siège sont rappelées ci-dessous pour mémoire :

Pour tout GCS (Entité juridique) immatriculé dans FINESS, un ET siège sera systématiquement créé et rattaché à ce GCS.

Cette décision de création systématique d'un ET siège permet de conserver un établissement stable rattaché au GCS durant toute la vie du groupement, notamment en cas de transformation (obtention ou perte d'autorisations d'activités de soins ou d'EML par exemple).

Sa raison sociale sera identique à celle du siège social du GCS tel que mentionné dans la convention constitutive du GCS.

Cet ET siège sera identifié par un numéro FINESS et complété au niveau de la raison sociale du terme « ET SIEGE ».

L'adresse de l'ET siège est l'adresse du siège social, elle pourra être identique à celle d'un des établissements d'implantation ou d'exploitation d'une autorisation d'EML ou d'activités de soins du GCS. En conséquence, à la même adresse pourraient être enregistrés deux établissements du GCS.

Un GCS (EJ) peut avoir en conséquence de 1 à n établissements qui lui seront rattachés.

Aucune implantation ou exploitation d'autorisation d'activité de soins ou d'EML ne sera enregistrée sur l'ET siège.

Dans le cas où l'ET siège d'un GCS Exploitant (autorisé avant la parution de cette note) aurait été immatriculé en catégorie 696 (GCS-Moyens), l'identifiant FINESS sera maintenu mais la catégorie transformée en 695 et le code MFT adapté s'il y a lieu.

2.3.2 Établissements Exploitant

Chaque site géographique où le GCS exploite **sans en être titulaire** une activité de soins ou un EML est immatriculé dans FINESS par la notion d'établissement (ET), dit « exploitant », comme suit :

- un numéro FINESS géographique (ET) rattaché obligatoirement à l'entité juridique (EJ) GCS Exploitant
- un code catégorie d'établissement 695 (GCS Exploitant)
- une raison sociale de la forme : **« Site » + nom du site où est exploité l'AS et/ou l'EML + « ET Exploitant ».** *Si le champ raison sociale n'est pas assez grand, utiliser des abréviations.*
- l'adresse du site d'exploitation

*Nota : une autorisation donnée d'activité de soins ou d'EML ne peut être exploitée par le GCS Exploitant que sur un site géographique **unique**, correspondant donc à un seul ET « exploitant ». Plusieurs ET « exploitant » de catégorie 695 seraient rattachés à l'EJ GCS Exploitant uniquement dans le cas où plusieurs autorisations d'AS ou d'EML seraient exploitées sur des sites géographiques distincts.*

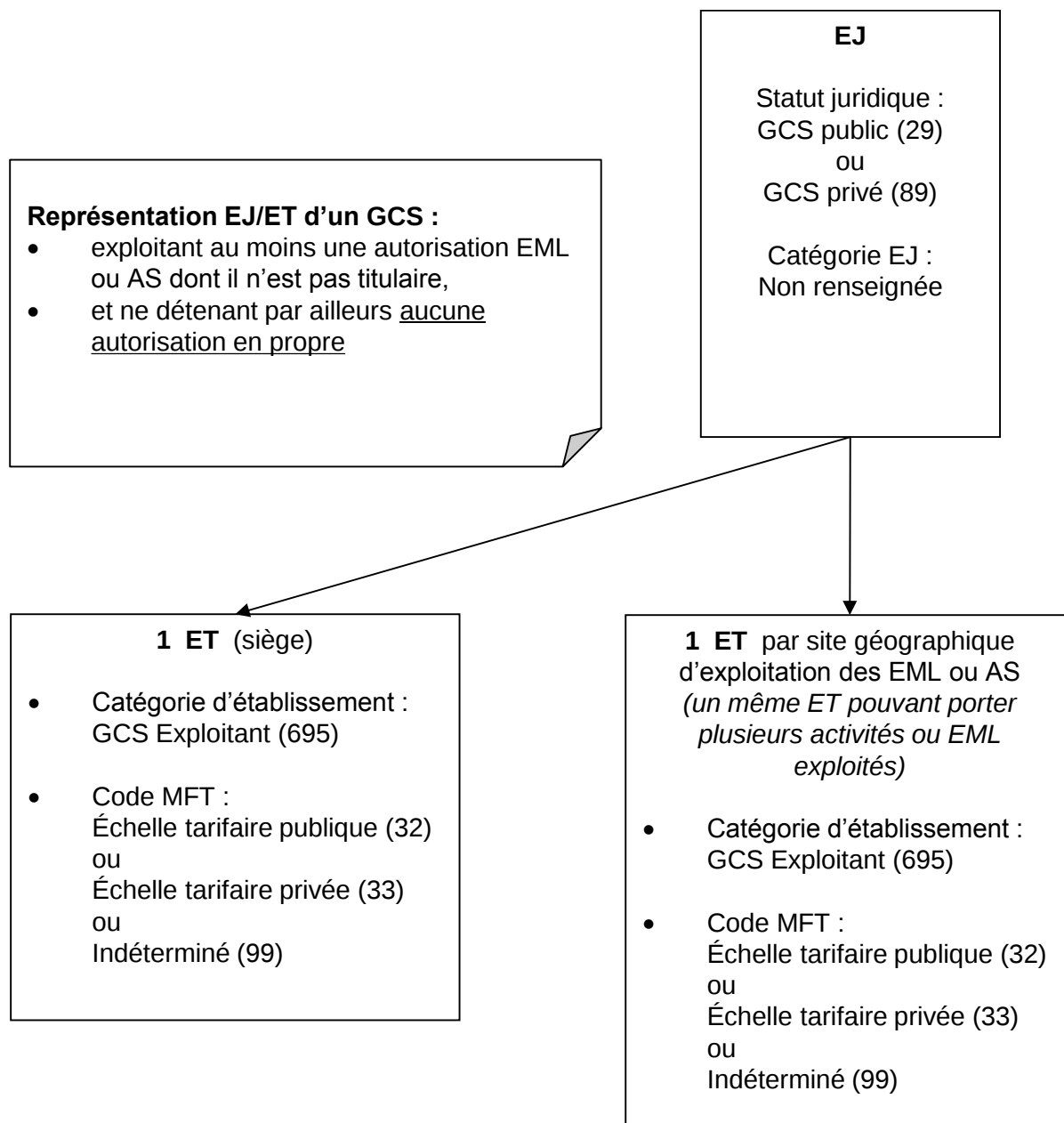
Dans le cas où il existe déjà, sur le même emplacement géographique, un établissement FINESS (ET) rattaché à la même EJ GCS et où sont implantées les autorisations que l'EJ détient en propre (*), **celui-ci ne doit pas être réutilisé pour porter les autorisations exploitées. Une nouvelle immatriculation en catégorie 695 est donc toujours nécessaire.**

() Dans ce cas de figure, il s'agit obligatoirement d'autorisation d'EML et l'ET d'implantation de ces autorisations est systématiquement de catégorie 696 (GCS de Moyens), et en aucun cas de catégorie 697 (GCS ES).*

2.4 Représentation des configurations d'enregistrement des GCS de moyens Exploitant

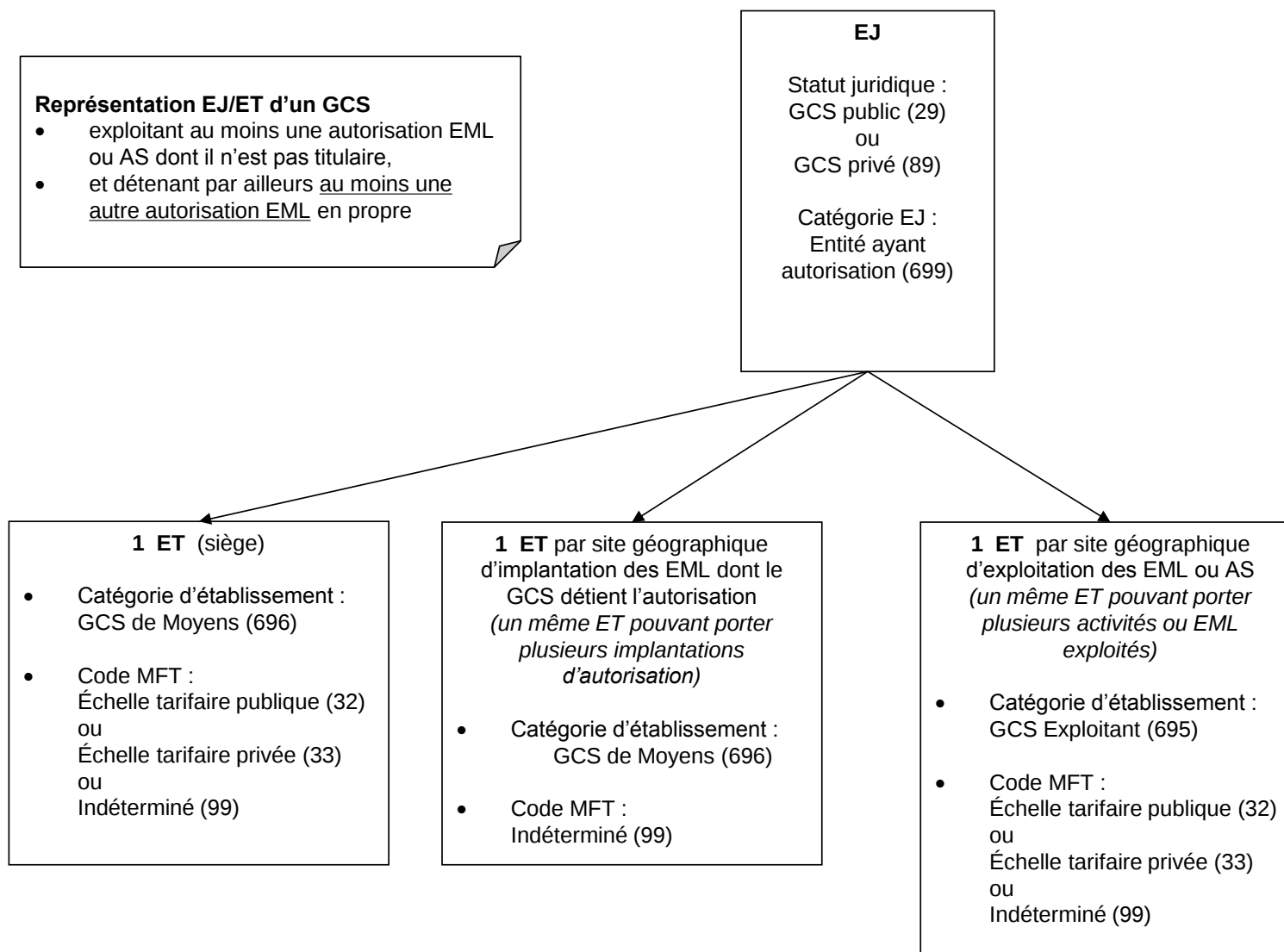
Les représentations suivantes viennent compléter celles figurant au paragraphe 2.3 « Schémas des possibilités d'enregistrement des GCS et des établissements rattachés » de la circulaire DREES/DGOS/2001/87 du 4 mai 2011.

2.4.1 GCS de moyens exploitant des autorisations et non titulaire d'autorisations EML



NB : Les codes MFT de tous les ET du GCS « strictement » exploitant sont obligatoirement identiques.

2.4.2 GCS de moyens exploitant des autorisations et titulaire d'autres autorisations d'EML par ailleurs



NB : Les codes MFT de tous les ET de catégorie 695-GCS Exploitant du GCS sont obligatoirement identiques.

3 RÈGLES DE GESTION DES ENTITÉS JURIDIQUES (EJ)

3.1 Numéro FINESS EJ

Le numéro FINESS de l'entité juridique est attribué automatiquement.

3.2 Raison sociale et adresse

La raison sociale et l'adresse sont celles indiquées dans la convention constitutive du GCS.

3.3 Statut de l'entité juridique

Pour rappel

Les groupements de coopération sanitaire sont régis par l'article L6133-3 du code de la santé publique.

Les statuts juridiques applicables aux GCS sont les deux statuts suivants, déjà existants dans la nomenclature FINESS :

Code 29

Libellé court : G.C.S. public

Libellé long : Groupement de coopération sanitaire public

Agrégat : 1210 (Établissement public à caractère administratif)

Définition : Le groupement de coopération sanitaire est une personne morale de droit public

- s'il est constitué exclusivement par des personnes de droit public OU par des personnes de droit public et des professionnels médicaux libéraux ;
- ou ; si la majorité des apports au capital du groupement OU, s'il est constitué sans capital, des participations à ses charges de fonctionnement proviennent de personnes de droit public.

En cas de stricte égalité dans, la participation au capital ou à défaut de capital, aux charges de fonctionnement, les membres disposent d'un droit d'option.

Code 89

Libellé court : G.C.S. privé

Libellé long : Groupement de coopération sanitaire privé

Agrégat : 2190 (Autre organisme privé à but non lucratif)

Définition : Le groupement de coopération sanitaire est une personne morale de droit privé :

- s'il est constitué exclusivement par des personnes de droit privé ;
- ou ; si la majorité des apports au capital du groupement OU, s'il est constitué sans capital, des participations à son fonctionnement proviennent de personnes de droit privé.

3.4 Catégorie de l'entité juridique

Dans le cas où le GCS Exploitant détient au moins par ailleurs une autorisation d'EML, le code catégorie de l'EJ sera renseigné avec la valeur 699 « Entité ayant autorisation ».

Dans les autres cas, le code catégorie de l'EJ ne sera pas renseigné.

3.5 Numéro SIREN

Le numéro SIREN de la personne morale est repris depuis le répertoire SIRENE.

3.6 Enregistrement des autorisations exploitées par le GCS

Les entités juridiques GCS Exploitant ne sont pas titulaires en propre des autorisations qu'elles exploitent

En conséquence, les autorisations de soins ou d'EML exploitées ne lui seront pas associées dans le répertoire FINESS. Chaque autorisation **exploitée** restera associée dans FINESS au membre du GCS qui en est le titulaire et en a délégué l'exploitation au GCS.

Nota : cf. § 4.13 pour l'enregistrement des sites d'implantation et d'exploitation.

4 RÈGLES DE GESTION DES ÉTABLISSEMENTS (ET)

4.1 Numéro FINESS ET

Le numéro FINESS de l'établissement est attribué automatiquement.

4.2 Raison sociale et adresse

Pour l'ET siège : cf. §2.3.1.

Pour un ET Exploitant, site d'exploitation d'une autorisation d'activité de soins et/ou d'EML : cf. §2.3.2.

L'adresse sera renseignée en respectant les règles usuelles de saisie dans FINESS.

4.3 Catégorie d'établissement

Les établissements portent la catégorie **695 – GCS Exploitant**.

4.4 Date d'autorisation, date d'ouverture, date de fermeture

La date d'autorisation d'un GCS Exploitant sera la date de l'arrêté de la première autorisation d'activité qu'il est autorisé à exploiter.

Sa date d'ouverture sera la date de mise en œuvre de cette première autorisation.

4.5 Nature de l'établissement

Conserver la valeur par défaut : **Général**

4.6 Type de l'établissement

Conserver la valeur par défaut : **Principal**

4.7 Mode de fixation des tarifs (MFT)

Deux cas se présentent selon la nature des activités exploitées par le GCS :

1. Cas d'un GCS n'exploitant que des équipements matériels lourds (i.e. aucune AS n'est exploitée sur cet ET comme sur aucun autre site du GCS)
Dans ce cas, le MFT d'un établissement de catégorie 695 (GCS Exploitant) sera systématiquement valorisé à « 99 – Indéterminé ».
NB : Cette configuration est similaire à celle d'un GCS de moyens titulaire uniquement d'autorisations d'EML décrite au paragraphe 2.3.2 de la circulaire du 4 mai 2011 et pour laquelle il n'est pas nécessaire que le code MFT soit renseigné.
2. Cas d'un GCS exploitant au moins une activité de soins (sur cet ET ou sur un autre site du GCS)
Dans ce cas, le MFT d'un établissement de catégorie 695 (GCS Exploitant) doit être renseigné en cohérence avec l'option de facturation choisie par le groupement :
 - a) si maintien de la facturation par les membres du groupement : le MFT sera systématiquement valorisé à « 99 – Indéterminé »
 - b) si choix de la facturation par le groupement selon sa propre échelle tarifaire : le MFT devra refléter l'échelle tarifaire déterminée par la composition du groupement

ou à défaut décidée par le DG d'ARS dans la décision d'approbation de la convention constitutive du GCS.

Pour rappel : deux MFT sont prévues à cet effet dans FINESS depuis 2011 :

- MFT 32 : Échelle tarifaire publique

- MFT 33 : Échelle tarifaire privée

NB : il n'existe pas de corrélation systématique entre le statut juridique du GCS (public, privé) et son échelle tarifaire

4.8 Code Participation au Service Public Hospitalier

Le code SPH sera systématiquement valorisé à « 9 - Indéterminé ».

4.9 Code APE

Le code Activité Principale Exercée (APE) de la Nomenclature d'Activités Française (NAF) à attribuer aux établissements de la catégorie GCS Exploitant (code : 695) sera le code 8610Z (Activités hospitalières). Dans tous les cas, ce code APE doit être cohérent avec celui déclaré à l'INSEE.

4.10 Numéro SIRET

Le numéro SIRET est repris depuis le répertoire SIRENE.

4.11 Antennes

Les Établissements associés à la nouvelle catégorie 695 (GCS Exploitant) ne peuvent être associés à des « Antennes » au sens de FINESS.

NB : Règle identique à celle préexistante pour les autres catégories de GCS.

4.12 DE sanitaires autorisées et installées

Aucune Discipline d'Équipement Sanitaire ne sera associée aux établissements de catégorie 695 (GCS Exploitant).

4.13 Autorisations de soins ou d'EML (source : Arhgos)

Pour rappel

Les autorisations d'Activités de Soins et d'Équipements Matériels Lourds sont enregistrées dans le Système d'Information ARHGOS qui les transmet quotidiennement au répertoire FINESS pour consultation et diffusion. En aucun cas ces activités et équipements ne sont modifiables dans FINESS.

Avant l'apparition des GCS Exploitant, les notions de titularité, d'exploitation et de facturation d'une autorisation étaient systématiquement confondues sur une même personne morale (EJ) et implantées sur un site (ET) rattaché juridiquement à cette personne morale.

Celle-ci était également systématiquement l'entité autorisée à facturer.

Modifications induites par l'apparition des GCS Exploitant

Dans le cas d'un GCS exploitant des autorisations pour le compte de ses membres sans en être le titulaire, ces différentes notions ne sont plus confondues. Deux personnes morales sont associées à l'autorisation :

- 1) le membre du GCS qui est titulaire de l'autorisation.
- 2) le GCS qui exploite l'autorisation

En outre, selon l'option choisie par le GCS, seule l'une ou l'autre est autorisée à facturer les activités concernées.

Le répertoire FINESS ne peut enregistrer qu'une seule personne morale associée à chaque autorisation.

FINESS ayant vocation à enregistrer les structures titulaires d'autorisation, c'est la première notion, la titularité de l'autorisation, qui y sera conservée.

En conséquence

Dans FINESS, les établissements enregistrés en catégorie 695 (GCS Exploitant) ne seront site d'implantation d'aucune autorisation de soins ou d'EML.

En d'autres termes, les autorisations d'activités de soins et d'EML exploitées **ne seront pas visualisables dans FINESS sur les EJ et ET GCS Exploitant.**

De même, l'entité juridique autorisée à facturer l'activité ne pourra plus être déduite systématiquement des données présentes dans le référentiel FINESS.

La notion d'exploitation sera enregistrée et consultable uniquement dans le SI ARHGOS. Les établissements enregistrés en catégorie 695 (GCS Exploitant) y seront associés à des autorisations via un lien de type « exploitation ».

De même, l'entité autorisée à facturer une activité sera enregistrée et consultable dans le SI ARHGOS. Elle sera associée à l'autorisation via un lien de type « facturation ».

4.14 Autres Activités Soumises à Autorisation (AASA) et Activités soumises à reconnaissance (ASR) (source : Arhgos)

Les Autres Activités Soumises à Autorisation (AASA) et les Activités soumises à reconnaissance (ASR) ne peuvent être exploitées par les GCS Exploitant.

4.15 Zones commentaires

Les zones commentaires 1 et commentaires 2 de chaque ET de catégorie 695 (GCS Exploitant) pourront être utilisées de manière informelle pour porter les informations relatives aux activités exploitées.

4.16 Autres informations

Dans la mesure du possible, il convient de compléter les zones « téléphone » et « Email ». Concernant l'Email, une adresse Email générique de contact est sollicitée auprès des établissements.

4.17 Coordonnées de géo-localisation

Les coordonnées de Géolocalisation (X;Y) sont calculées périodiquement de manière automatique au sein du répertoire FINESS à partir de l'adresse de l'établissement. Les coordonnées qui seraient éventuellement saisies n'étant pas pérennes, il n'est donc pas nécessaire de les renseigner.